

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S



RAPPORT ANNUEL

sur l'administration

**de la *Loi sur la protection des
renseignements personnels***

pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

RAPPORT ANNUEL

sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

1. Introduction

L'Administration portuaire de St. John's a été créée en vertu de la *Loi maritime du Canada (LMC)*, qui a reçu la sanction royale le 1^{er} mai 1999. Cette loi abrogeait la *Loi sur la Société canadienne des ports* de 1983.

La mission de l'APSJ consiste à fournir des services portuaires fiables, économiques et efficaces en vue d'appuyer les échanges commerciaux canadiens, de favoriser le développement économique régional et de répondre aux besoins de distribution de Terre-Neuve et du Labrador.

L'objectif de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la *Loi la protection des renseignements personnels*. Les rapports annuels sont déposés devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*.

Ce rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* couvre l'exercice du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018. Aucune demande n'a été reçue en vertu de cette *Loi* durant la période visée.

2. Structure du bureau de la protection des renseignements personnels

La responsabilité du traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* incombe au président-directeur général, qui veille au respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* – L'APSJ compte 13 employés. Le président-directeur général est le coordonnateur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Notre institution connaît bien les procédures de traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3. **Arrêté de délégation**

Le coordonnateur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est le président-directeur général, M. Sean Hanrahan, qui dirige notre institution. Il n'y a pas eu d'autre délégation établissant les pouvoirs, attributions et fonctions pour l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le président-directeur général veille à ce que les demandes soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi*.

4. **Tendances**

L'APSJ n'a reçu aucune demande pour la période visée.

L'annexe ci-jointe est le formulaire SCT 350-63 intitulé « *Rapport concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels* », qui contient les données statistiques sur les demandes reçues par l'APSJ.

Aucune tendance identifiable n'a été établie, car l'APSJ n'a jamais reçu de demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

5. **Formation**

Il n'y a pas eu de participation à des activités d'éducation et de formation durant la période visée, y compris les séances d'information et de sensibilisation.

6. **Politiques, lignes directrices et procédures de l'institution**

Aucune politique ou procédure n'a été modifiée ou mise en œuvre pendant l'exercice financier.

7. **Plaintes et enquêtes**

Il n'y a pas eu de plainte ou d'enquête durant la période visée.

8. **Surveillance**

L'APSJ n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; la surveillance du délai de traitement des demandes ne s'applique donc pas.

9. **Atteintes à la vie privée**

Aucune atteinte importante à la vie privée ne s'est produite durant la période visée.

10. **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)**

L'APSJ n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, par conséquent, n'a entrepris aucune EFVP, et n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période visée.

11. **Divulgations faites en vertu de l'alinéa 8(2)(m)**

Aucune divulgation d'information n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période visée.